

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.250

Date de convocation : 1^{er} Juin 2023

Date d'affichage : 2 Juin 2023

L'an deux mille vingt trois

Le huit Juin à 19 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 33

Votants : 43

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente Georges Barrois

Rue des Hautes Bornes à Montigny-sur-Loing

OBJET : Budget Annexe M4 – Hôtels d'Entreprises Moret Seine et Loing
Affectation des résultats – Exercice 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD

DORMELLES : M. LARGILLIERE

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, M. ATLAN, M. SEPTIERS, Mme EPIKMEN, M. LOEUILLLOT

PALEY : M. COCHIN

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : M. GOISET

VILLEMER : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD

Mme AUFILS représentée par Mme MONCHECOURT

FLAGY : M. DESVIGNES représenté par M. DEYSSON

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN

M. JOCHMANS représenté par M. FONTUGNE

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD représenté par M. COCHIN

NONVILLE : M. BELLIOU représenté par M. BEAUFRETON

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE représentée par Mme PILLOT

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, Mme THALAMY

THOMERY : M. TROUBAT, Mme PATTYN

VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023250-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023.238 portant adoption du compte de gestion pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération 2023.244 portant adoption du compte administratif pour l'exercice 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE les résultats suivants

		Dépenses	Recettes	Résultats
Réalisation Exercice 2022	Section de Fonctionnement	190 516,91	178 857,12	-11 659,79
	Section d'Investissement	137 023,19	144 740,41	7 717,22
Report de l'exercice 2021	Section de Fonctionnement	0,00	278 304,53	278 304,53
	Section d'Investissement	88 952,85	0,00	-88 952,85
Résultats Exercice 2022	Section de Fonctionnement	190 516,91	457 161,65	266 644,74
	Section d'Investissement	225 976,04	144 740,41	-81 235,63
Reste à réaliser 2022	Section de Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Section d'Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultats de clôture Exercice 2022	Section de Fonctionnement	190 516,91	457 161,65	266 644,74
	Section d'Investissement	225 976,04	144 740,41	-81 235,63
Résultats globaux - Exercice 2022		416 492,95	601 902,06	185 409,11

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

AFFECTE les résultats 2022 du Budget Annexe – Hôtels d'Entreprises Moret Seine et Loing de la façon suivante :

- ◆ C/ D 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement négatif reporté : 81 235,63 €
- ◆ C/ R 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 81 235,63 €
- ◆ C/ R 002 – Résultat de la section de fonctionnement reporté : 185 409,11 €

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 8 Juin 2023

Le Président

Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023250-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 077-247700032-20230608-2023250-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.